

Bureau du 19 novembre 2001

Décision n° 2001-0295

objet : **Allongement de la durée de cinq prêts accordés à l'OPAC de l'Ain**

service : Direction générale - Mission d'audit - Contrôle des gestions externes

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 8 novembre 2001, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2001-0150 en date du 25 juin 2001, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Par courrier en date du 2 octobre 2001, l'OPAC de l'Ain sollicite la Communauté urbaine en vue d'adapter les garanties initialement accordées pour le remboursement des prêts, dont la date de signature est postérieure au 1er juillet 1997, et qui feront l'objet d'un rallongement de trois ans de leur durée d'amortissement, dans le cadre de la mesure annoncée par les pouvoirs publics, à la suite de la hausse du livret A en juillet 2000.

Les contrats n° 0478908, 0478909, 0856096, 0878483 et 0878503 sont concernés par cette mesure dans les conditions figurant au tableau annexé à la présente décision de Bureau.

Il est précisé que la garantie est accordée à hauteur de 85 % suivant la quotité des prêts d'origine ;

Vu ladite demande de garantie ;

Vu la demande de l'OPAC de l'Ain en date du 2 octobre 2001 ;

Vu les contrats n° 0478908, 0478909, 0856096, 0878483 et 0878503 ;

Vu l'article 19-2 du code des caisses d'épargne ;

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du code général des collectivités locales ;

Vu l'article 2021 du code civil ;

Vu la délibération du Conseil n° 2001-0150 en date du 25 juin 2001 ;

DECIDE

Article 1er : La communauté urbaine de Lyon accorde sa garantie pour le remboursement, aux conditions définies à l'article 2 ci-après, des cinq emprunts réaménagés par la Caisse des dépôts et consignations au profit de l'OPAC de l'Ain, et dont les références sont précisées dans le tableau annexé à la présente décision de Bureau.

La présente garantie est accordée à hauteur de la quotité initialement garantie par la communauté urbaine de Lyon sur chacun des contrats.

Article 2 : La durée d'amortissement des prêts référencés en annexe est prorogée de trois ans. La date de dernière échéance est indiquée, pour chacun des contrats, en annexe.

Pour chacun des contrats, les modalités de révision du taux d'intérêt actuariel annuel, et le cas échéant, du taux annuel de progressivité précisées dans les contrats concernés demeurent applicables.

Le montant des échéances sera calculé, pour chacun des contrats visés en annexe, sur la base du capital restant dû à la date d'effet de réaménagement consenti.

Article 3 : Au cas où l'OPAC de l'Ain, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la communauté urbaine de Lyon s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification de la Caisse des dépôts et consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : La communauté urbaine de Lyon s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 5 : Le Bureau autorise monsieur le président de la Communauté urbaine à intervenir à l'avenant, ou le cas échéant, aux avenants qui seront passés entre la Caisse des dépôts et consignations et l'OPAC de l'Ain.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,